

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARIANEGROUP SAS

51 RTE DE VERNEUIL
51-61
78130 LES MUREAUX

Références : 65 03411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté 51 RTE DE VERNEUIL 51-61 78130 LES MUREAUX. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux d'Arianegroup dans le cadre d'une réunion concernant la surveillance des eaux souterraines. Les suites de l'inspection du 06/09/2019 n'ont pas été abordées lors de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- 51 RTE DE VERNEUIL 51-61 78130 LES MUREAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006503411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site Arianegroup basé aux Mureaux est spécialisé dans la maîtrise d'œuvre des grands programmes spatiaux et stratégiques. Outre l'intégration de l'étage cryogénique d'Ariane, ses moyens permettent la fabrication de structures métalliques, de systèmes pyrotechniques et fluidiques, et de structures composites drapées.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2016 et du 24 février 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la pollution des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Autosurveillance eaux issues des dispositifs de confinement	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
Traitement des eaux de confinement - puits PF1	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 5.1 et 6.3	/	Lettre de suite préfectorale
Traitement des eaux de confinement - puits PF2	Lettre du 28/01/2020	/	Lettre de suite préfectorale
Traitement des eaux de confinement - fonctionnement PF2	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance de la qualité de la nappe	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 11	/	Lettre de suite préfectorale
Protection des ouvrages de surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
Débit maximal pompé dans le puits E3	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.7.3	/	Lettre de suite préfectorale
Situation anormale surveillance puits E3, P6	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.7.6	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des effluents issus des installations de traitement	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 7.4	/	Sans objet
Incidents de fonctionnement eaux de confinement	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la surveillance des eaux souterraines réalisée par l'exploitant sur son site, suite à une pollution au perchloroéthylène (PCE) identifiée au droit des bâtiments 22 et 16.

Il a notamment été constaté que :

- les eaux à la sortie des filtres à charbons actifs qui traitent les eaux issues du pompage des puits PF1 et PF2 du confinement hydraulique mis en place pour traiter la pollution au PCE au droit des

bâtiments 22 et 16 respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/02/2011.

- les piézomètres sur site sont bien cadenassés mais ne sont identifiables uniquement qu'à l'aide du plan du site.

- les dernières campagnes de surveillance des eaux souterraines au droit du puits E3 ont mis en évidence des concentrations élevées en PCE.

- les conditions actuelles de fonctionnement du puits E3 (débit de pompage, nombre d'heures journalières de fonctionnement) ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/10/2016 depuis 2019.

Il est important de noter qu'en amont d'éventuels changements dans le programme de surveillance des eaux souterraines, la réalisation d'analyses de surveillance des eaux souterraines au droit du puits E3 mensuellement pendant au moins 6 mois et le rétablissement de ses conditions de fonctionnement prescrites par l'arrêté préfectoral du 19/10/2016 seraient nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents issus des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2011, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan et schémas de circulation
Prescription contrôlée : 7.4 — Plan et schémas de circulation L'exploitant établit et tient régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, les schémas des réseaux de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - l'origine des eaux pompées en vue du confinement hydraulique du site, - les dispositifs de protection de la nappe (dispositifs de disconnection, etc.), - les dispositifs d'obturation et d'isolement du site, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet des effluents traités. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection 5 plans des réseaux d'eau mis à jour au 04/12/2020 relatifs aux zones : Sud, Centre, Nord, Super Nord et Super Sud. Sur ces plans sont notamment indiqués : - Les réseaux d'eau industrielles, de ville, pluviales, usées, grasses, usées incendie. - Les bouches incendie. - Les robinets d'incendie armés (RIA). - Les puits. - Les piézomètres. - Les vannes. - Les bassins d'infiltration. - Les filtres associés au traitements des eaux pompées par le confinement hydraulique.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance eaux issues des dispositifs de confinement**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de l'autosurveillance**Prescription contrôlée :**

6.5.1 - Autosurveillance

Eaux issues du dispositifs de confinement

L'exploitant procède à l'analyse des eaux pompées et traitées issues des puits PF 1 et PF 2 et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site. Ces analyses sont effectuées sur un échantillon moyen 24 heures

Paramètres	Valeurs limites d'émission à la sortie de chaque installation de traitement Concentration en mg/L	Fréquence des mesures	
		Par l'exploitant	Par un organisme agréé
Débit à la sortie des installations de traitement	Échantillon moyen 24 heures	Mensuelle	Annuelle
Tétrachloroéthylène	0,1		
Trichloroéthylène	0,1		
Dichloroéthylène	0,1	Semestrielle	
Chlorure de vinyle	0,1		
COHV	0,4		

Les analyses des polluants sont effectuées, d'une part, avant traitement des eaux pompées dans le cadre du confinement hydraulique et, d'autre part, à la sortie de chaque installation de traitement.

Eaux rejetées en Seine :

L'exploitant procède semestriellement à l'analyse des eaux rejetées en Seine. Ces analyses sont effectuées sur un échantillon moyen 24 heures, selon les modalités suivantes. Une analyse annuelle est effectuée par un organisme agréé.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence des mesures	
		Par l'exploitant	Par un organisme agréé
Tétrachloroéthylène	0,1	semestrielle	annuelle
Trichloréthylène	0,1		
Chrome et composés	0,5		
Chrome hexavalent	0,1		
Manganèse et composés	1		
Hydrocarbures totaux	10		
Débit rejeté en Seine	Echantillon moyen 24 heures		

Constats : Les mesures relatives au contrôle de la qualité des eaux sont reprises dans le récapitulatif annuel 2021 du contrôle de la qualité des eaux en date du 11/03/2022 présenté par l'exploitant et sont déclarées dans GIDAF.

Valeurs limites d'émission à la sortie de chaque filtre PF1 et PF2 :

- Les valeurs limites d'émission indiquées à l'article 6.5.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/02/2011, pour le PCE et la somme des COHV sont respectées.
- Les valeurs limites d'émission des eaux rejetées en Seine indiquées à l'article 6.5.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/02/2011 (points de rejet numéro 1 et numéro 3 décrits à l'article 4.3.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016-39964 du 16/10/2016) :
 - sont respectées pour le point de rejet numéro 1.
 - n'ont pas été mesurées pour le point de rejet numéro 3 en raison d'un manque d'eau dans ce point de rejet le jour du prélèvement. La dernière mesure d'autosurveillance de ce point de rejet a été réalisée en 2020 (mai et novembre 2020), mais les déclarations n'ont pas été validées par l'exploitant dans GIDAF.

Conclusion:

Les valeurs limites fixées à l'arrêté du 24/02/2011 sont respectées à la sortie de PF1 et PF2.

L'exploitant doit renforcer la surveillance météorologique afin de réaliser des analyses au point de rejet numéro 3.

L'exploitant valide les déclarations de mai et de novembre 2020 dans GIDAF.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Traitement des eaux de confinement - puits PF1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2011, article 5.1 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des installations de traitement

Prescription contrôlée :

«5.1 - Généralités et consommation

Le réseau de pompage du confinement hydraulique du site est constitué de deux puits PF 1 et PF 2 fonctionnant à un débit minimum de :

- 25 m3/h pour PF 1,

[...]]»

« 6.3 - Fonctionnement et gestion des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. »

Constats : L'inspection a constaté qu'un débitmètre mesurant le débit instantané à l'entrée du filtre PF1 est présent à proximité du puits PF1.

L'exploitant a indiqué que le suivi des installations de traitement est assuré par un prestataire extérieur, Suez Remediation, et un rapport indiquant les paramètres de ce suivi est fourni trimestriellement à l'exploitant.

Le rapport de suivi annuel 2021 (référence U1170010-RSA 2021) réalisé par SUEZ Remediation présenté par l'exploitant indique par ailleurs que le débit de pompage mesuré le 20 décembre 2021 en entrée de filtre PF1 par des compteurs volumétriques installés sur place est de 36 m3/h et en sortie de filtre de 45 m3/h. Le débitmètre électromagnétique installé au niveau du puits de pompage mesurait un débit de 35,20 m3/h. Les raisons indiquées dans le rapport pour ces différences entre l'entrée et la sortie sont la présence d'air dans le filtre qui pousse sur la colonne d'eau et la présence de turbulence pendant les mesures à cause de la proximité des compteurs volumétriques à la sortie du filtre.

L'inspection a constaté que le débitmètre au niveau du puits PF1 affichait un débit de 34,9 m3/h, conforme aux prescriptions de l'article 5.1 de l'AP complémentaire du 24/02/2011.

Conclusion:

L'exploitant vérifie le fonctionnement de la pompe au niveau du puits PF1.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Traitement des eaux de confinement - puits PF2

Référence réglementaire : Lettre du 28/01/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des installations de traitement
Prescription contrôlée : «Compte tenu des éléments reçus, l'inspection des installations classées prend acte de la réduction du débit de pompage de votre puits de confinement PF2 de 50 m3/h à 25m3/h à partir du 01/01/2020.»
Constats : L'inspection a constaté qu'un débitmètre mesurant le débit instantané à l'entrée du filtre PF2 est présent à proximité du puits PF2. L'exploitant a indiqué que le suivi des installations de traitement est assuré par un prestataire extérieur, Suez Remediation, et un rapport indiquant les paramètres de ce suivi est fourni trimestriellement à l'exploitant. L'inspection a constaté que le débitmètre au niveau du puits PF2 présentait des mesures instantanées qui n'étaient pas stables. Le débit instantané mesuré variait entre 16 et 31 m3/h. Le bruit de la pompe du puits PF2 était important, ce qui pourrait indiquer un problème au niveau de cette pompe. Le rapport de suivi annuel 2021 (référence U1170010-RSA 2021) réalisé par SUEZ Remediation présenté par l'exploitant indique par ailleurs que les débits de pompage en entrée de filtre PF2 mesurés par des compteurs volumétriques installés sur place le 20 décembre 2021 sont légèrement supérieurs aux débits prévus pour ce puits (entre 26,7 et 28,2 m3/h contre 25 m3/h prévus conformément au courrier préfectoral du 28 janvier 2020) et ceux en sortie de filtre également (entre 29,3 et 31,6 m3/h). Les raisons indiquées dans le rapport pour ces différences entre l'entrée et la sortie sont la présence d'air dans le filtre qui pousse sur la colonne d'eau et la présence de turbulence pendant les mesures à cause de la proximité des compteurs volumétriques à la sortie du filtre.
Conclusion: L'exploitant vérifie le fonctionnement du débitmètre électromagnétique au niveau du puits PF2 et le fonctionnement de la pompe.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Traitement des eaux de confinement - fonctionnement PF2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des installations de traitement
Prescription contrôlée : « 6.3 - Fonctionnement et gestion des installations de traitement Les installations de traitement sont correctement entretenues. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. »
Constats : L'exploitant a indiqué que le suivi des installations de traitement est assuré par un prestataire extérieur, Suez Remediation. L'inspection a constaté une fuite d'eau à proximité du raccordement de sortie du filtre PF2.
Conclusion: L'exploitant répare la fuite d'eau à proximité du raccordement de sortie du filtre PF2.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Incidents de fonctionnement eaux de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2011, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des installations de traitement
Prescription contrôlée : « 6.4 — Registre des incidents de fonctionnement et des résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être informatisé. »
Constats : L'exploitant présente le rapport de suivi annuel 2021 (référence U1170010-RSA 2021) réalisé par SUEZ Remediation concernant les données de suivi du traitement des eaux du système de confinement hydraulique du site. Ce rapport annuel reprend les résultats transmis trimestriellement à l'exploitant par SUEZ Remediation. Ce rapport fait état des mesures réalisées pour le suivi du traitement, indique les interventions réalisées pendant la période concernée (ex. contre-lavage des filtres de PF1 et de PF2) et rappelle les dates de changement des filtres à charbons actifs mis en place pour traiter les eaux pompées à partir de deux puits de confinement PF1 et PF2. Les derniers changements des filtres à charbon actif ont été réalisés en août 2020 pour PF1 et en décembre 2016 pour PF2. Le rapport indique que la saturation des filtres est suivie mensuellement afin d'anticiper le changement des filtres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité de la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

Prescription contrôlée :

« ARTICLE 11 : Transmission des Résultats

Les résultats, sous forme de tableaux et graphiques, accompagnés de commentaires, sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception. »

Constats : L'exploitant présente les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines :

- Récapitulatif annuel 2021 du contrôle de la qualité des eaux, en date du 11/03/2022, réalisé par DEKRA.

- Suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines (Missions A210-A270), en date du 25 mars 2022, réalisé par Egis.

Les analyses proposées dans ces deux rapports font référence aux prescriptions de l'arrêté du 24/02/2011 et au programme de surveillance des eaux souterraines défini par le courrier préfectoral du 28/01/2020 (réf.DRIEE_UD78_2020 n°52122).

Les rapports indiquent que des variations des concentrations en percloroéthylène (PCE) ont été constatées dans certains piézomètres entre 2020 et 2021 (Pz1, Pz18, Pz29, Pz55, Pz61). Ces variations n'étaient pas cohérentes avec la tendance observée les années précédentes. L'exploitant attribue ces fluctuations à une suspicion de contaminations croisées (indiquées par une * dans les résultats ci-après) lors des prélèvements des échantillons d'analyse.

L'exploitant indique que cette difficulté a conduit à la non réalisation des campagnes de surveillances de septembre et décembre 2021.

Pour le PCE, le rapport DEKRA pour 2021 et le rapport Egis du premier trimestre 2022 mettent en évidence :

- des concentrations élevées en PCE au droit de la zone-source (à proximité du bâtiment 22) : PzB, PzE, Pz22, dans la zone d'influence du puits PF1 ;

- une tendance à l'augmentation des concentrations en PCE au droit du puits P6.

Piézomètres de la zone centre :

Pz22 : 10000 (mars 21) ; 3000 (juin 21) et 11 000 µg/L (fév. 22)

PzB : 45000 (mars 21) ; 15000 (juin 21) et 23 000 µg/L (fév. 22)

PzE : 1900 (mars 21) ; 94 (juin 21) et 240 µg/L (fév. 22)

P6 : 650 (mars 21) ; 180 (juin 21) et 800 µg/L (fév. 22)

P8 : 370 (mars 21) ; 72 (juin 21) et 180 µg/L (fév. 22)

Piézomètres de la zone source :

Pz1 : 180 (mars 21) ; 2,4 (juin 21) et 3,7 µg/L (fév. 22)

Pz16 : 170 (mars 21) ; 4,9* (juin 21) et 77 µg/L (fév. 22)

Pz18 : 67 (mars 21) ; 61 (juin 21) et 1,6 µg/L (fév. 22)

Pz19 : 2,8 (mars 21) ; 83 (juin 21) et 1,9 µg/L (fév. 22)

Pz27 : 64 (mars 21) ; 14 (juin 21) et 56 µg/L (fév. 22)

Pz29 : 70 (mars 21) ; 1,9 (juin 21) et 2,2 µg/L (fév. 22)

Pz55 : 25 (mars 21) ; 0,31 (juin 21) et <0,5 µg/L (fév. 22)

PzD : 100 (mars 21) ; 28 (juin 21) et 3,7 µg/L (fév. 22)

Pz61 : 99 (mars 21) ; 2,5 (juin 21) et 1,4 µg/L (fév. 22)

Piézomètres de la limite Ouest du site :

Pz47 : 22 (mars 21) ; 96* (juin 21) et 24 µg/L (fév. 22)

Pz78 : 20 (mars 21) ; 78* (juin 21) et 4,8 µg/L (fév. 22)

Piézomètres en aval immédiat du site :

Pz70 : 41 (mars 21) ; non disponible (juin 21) et 5,4 µg/L (fév. 22)

Pz71 : 61 (mars 21) ; non disponible (juin 21) et 18 µg/L (fév. 22)

Pz80 : 66 (mars 21) ; non disponible (juin 21) et 22 µg/L (fév. 22)

Pour les teneurs en chrome total, deux piézomètres présentent des teneurs supérieures à la norme de potabilité française. Cependant, les concentrations en février 2022 sont en diminution par rapport à juin 2021 : Pz27 au centre du site (70 (mars 21) ; 310 (juin 21) et 220 µg/L (fév. 22)) et Pz55bis en limite Ouest du site (86 (mars 21) ; 110 (juin 21) et 87 µg/L (fév. 22)). Le rapport Egis indique par ailleurs que le chrome est détecté sous sa forme hexavalente au droit des piézomètres : Pz27, Pz55, PzD, Pz61, Pz55bis et Pz70.

Pour le manganèse, des concentrations élevées sont observées pour les pz19 et pz55 en zone centre du site. Les rapports Dekra et Egis n'attribuent pas cette concentration à l'influence des activités du site, mais aux caractéristiques du fond géochimique de la nappe de la Craie qui est susceptible d'être riche en fer, fluor et manganèse.

Conclusions :

L'exploitant poursuit le programme de surveillance avec la périodicité indiquée dans le courrier préfectoral du 28/01/2020.

L'exploitant transmet les résultats à l'inspection dans le mois qui suit leur réception, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 24/02/2011, accompagnés de leur interprétation, en précisant notamment si des ruptures importantes des tendances des années précédentes sont observées.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection des ouvrages de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 8 :

« [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...] »

Constats : L'inspection constate que les accès aux puits PF1 et PF2 sont identifiés par une plaque apposée sur le couvert en fonte à l'emplacement indiqué sur le plan de la zone Centre du site. Cet accès n'est pas interdit par un dispositif de sécurité. L'accès à l'automate de pompage et au débitmètre de chacun des puits est fermé à clé.

L'inspection constate que l'accès aux piézomètres PzE, PzB et Pz22 est bien interdit par un dispositif de sécurité (plaques en fonte avec fermeture assurée par des vis à tête hexagonale pour PzE et PzB et capot hors sol cadenassé pour Pz22, conformément aux images en annexe). L'identification des piézomètres n'est pas indiquée par une plaque.

Conclusions:

L'exploitant interdit l'accès aux forages PF1 et PF2 par un dispositif de sécurité.

L'exploitant identifie les piézomètres du site par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Débit maximal pompé dans le puits E3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximal pompé dans le puits E3

Prescription contrôlée :

« Article 9.7.3. Débit maximal pompé

Afin de limiter l'impact sur la ressource et sur l'équilibre hydraulique de la pollution mentionnée dans le titre 4, le débit de pompage maximal autorisé dans le puits E3 est de 27 m³/h. La durée du pompage dans le puits E3 ne peut excéder 15 heures par jour, sauf en cas de circonstances météorologiques exceptionnelles (grands froids, notamment). La quantité d'eau prélevée ne peut excéder 12 500 m³ par mois.

[...] »

Constats : L'exploitant présente le rapport de suivi semestriel du puits E3 en date du 18/03/2022 réalisé par Egis. Ce rapport met en évidence une augmentation importante de la concentration en perchloroéthylène (PCE) du puits E3 à partir de novembre 2018 (50 µg/L contre 2,2 µg/L en avril 2018).

Les résultats en 2019, 2021 et 2022 indiqués dans ce rapport restent très élevés (environ 30 µg/L en moyenne en 2019, 65 µg/L en 2021 et 150 µg/L en 2022). Les mesures pour 2020, présentées dans le rapport en date du 02/11/2020 réalisé par DEKRA indiquent une concentration en PCE de 45 µg/L en avril 2020 et 86 µg/L en septembre 2020.

L'exploitant précise avoir réalisé des recherches afin de comprendre l'origine de cette augmentation des concentrations en PCE au droit du puits E3. Il indique que le changement de la pompe du puits E3, réalisé le 15/10/2019, a été accompagné d'un changement des conditions d'exploitation du puits :

- le débit a augmenté à environ 40 m³/h (au lieu des 27 m³/h prévus à l'article 9.7.3 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2016)
- le pompage a été réalisé en continu 24h/24 (au lieu des 15 heures par jour prévues à l'article 9.7.3 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2016).

L'exploitant attribue l'augmentation des concentrations en PCE au puits E3 entre 2020 et 2022 à l'association du changement des conditions opératoires de la pompe du puits E3 et de la réduction du débit du puits PF2 (passage de 50 m³/h à 25m³/h en janvier 2020).

L'exploitant prévoit la mise en place de trois actions correctives en vue de la baisse des teneurs observées en PCE au droit du puits E3 :

- A compter de la visite du prestataire en charge des puits au 25-26 avril 2022, rétablissement des conditions d'exploitation du puits E3 à 27 m³/h pendant 15 heures par jour, conformément à l'article 9.7.3 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2016.
- A compter de la visite du prestataire en charge des puits au 25-26 avril 2022, augmentation du débit de PF1 à 50 m³/h afin de mieux attirer les impacts résiduels du Bâtiment 22 vers ce puits.
- Contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du puits E3 mensuellement pendant 6 mois à compter d'avril 2022 (l'exploitant indique que la date prévue pour la première mesure est le 19/04/2022).

Conclusion :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats mensuels du contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau du puits E3, accompagné d'un bilan de fonctionnement de la pompe du puits E3 (débit et nombre d'heures de fonctionnement journalier).

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Situation anormale surveillance puits E3, P6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 9.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Situation anormale surveillance puits E3, P6

Prescription contrôlée :

« Article 9.7.6. Surveillance des eaux pompées – conduite à tenir en cas de situation anormale En cas de résultats anormaux, issus de la surveillance réalisée en application du présent arrêté ou de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'établissement, l'exploitant met en place les dispositions prévues dans le tableau suivant :

Actions à mettre en œuvre pour E3, P6 et Pz19

- Information de l'inspection des installations classées
- Arrêt de l'infiltration des eaux issues du pompage E3
- Rejet des eaux issues du pompage E3 en Seine, en appliquant les dispositions en vigueur pour les puits de confinement PF1 et PF2 »

Constats : L'exploitant présente le rapport de suivi semestriel du puits E3 en date du 18/03/2022 réalisé par Egis. Ce rapport met en évidence une augmentation importante de la concentration en tétrachloroéthylène (PCE) du puits E3 à partir de novembre 2018, passant de 2,2 en avril 2018 à 150 µg/L en février 2022.

L'inspection constate que les actions prévues par l'article 9.7.6 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2016 en cas de situation anormale n'ont pas été mises en place par l'exploitant.

L'exploitant indique avoir mis en place des actions correctives en vue de la baisse des teneurs observées en PCE au droit du puits E3.

Conclusion :

L'exploitant transmet à l'inspection un bilan des actions correctives engagées pour rétablir les conditions de fonctionnement du puits E3, il transmet également les résultats de ces actions.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats : L'inspection constate la présence d'un liquide, possiblement de l'eau, à proximité du groupe froid PAC (Bat67 GF01) dans le local forage E3 au bâtiment C67 (cf. Image en annexe).

Conclusion:

L'exploitant recherche la cause de la présence du liquide à proximité du groupe froid PAC et prend les dispositions nécessaires afin d'éviter le déversement de ce liquide et d'assurer la protection de l'environnement.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

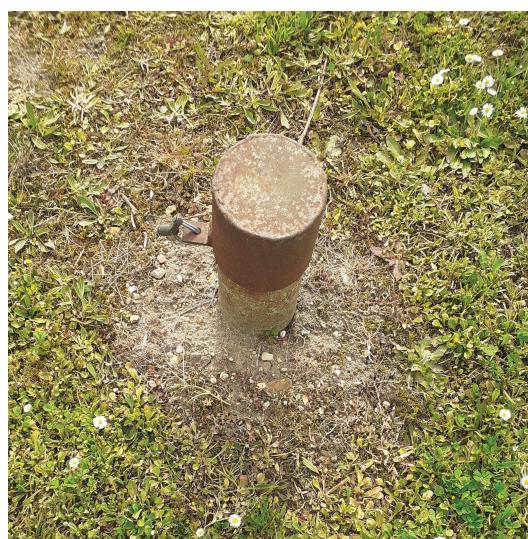
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Annexe : Planche photographique

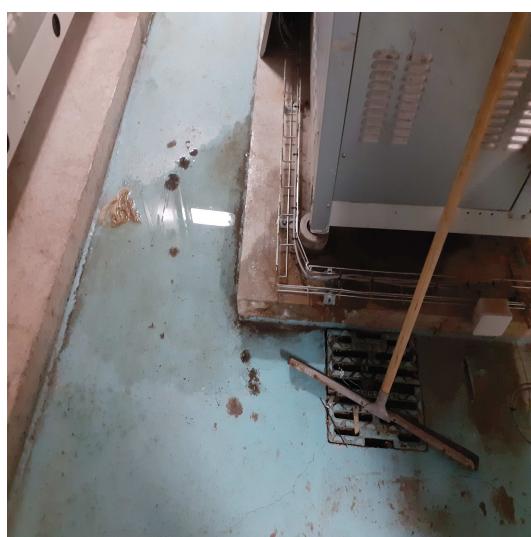


PzE

PzB



Pz22



Fuite groupe froid bât C67